

## **Non à la retraite pour les morts !**

« *Non à la retraite pour les morts !* » La condamnation de la CGT est sans appel.

Lors de sa séance du 22 mars 1910, le Sénat adopte pourtant, dans les mêmes termes que la Chambre des députés, la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, après... trente ans de débats parlementaires. La loi est promulguée le 5 avril par le président de la République.

### **BÉNÉFICIAIRES DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE**

Tous les salariés, âgés de moins de 65 ans et qui ne gagnent pas plus de 3.000 francs par an, sont inscrits sur la liste des assurés obligatoires de leur commune.

Ils reçoivent une carte d'identité et une carte annuelle.

Ceux qui, par suite d'une omission, n'ont pas été inscrits sur les listes doivent d'urgence réclamer leur inscription à la mairie.

#### **Cotisations.**

Le patron apposera sur la carte annuelle, au moment de la paie, des timbres représentant sa cotisation et celle de son salarié. Ces timbres, dont la valeur est fractionnée autant que de besoin, sont mis en vente dans les bureaux de poste, dans les recettes buralistes et dans les débits de tabac.

Les hommes adultes paient une cotisation de 9 francs par an, soit 75 centimes par mois et 3 centimes par jour de travail.

Les femmes adultes paient une cotisation de 6 francs par an, soit 50 centimes par mois et 2 centimes par jour de travail.

Les enfants de moins de 18 ans paient une cotisation de 4 fr. 50 par an, soit 37 cent. 1/2 par mois et 1 cent. 1/2 par jour de travail.

Le patron verse une cotisation égale sur le compte du salarié.

#### **Pensions.**

La pension de retraite est exigible à 65 ans ; mais l'assuré peut en demander la liquidation à partir de 55 ans, à condition qu'il ait versé pendant cinq années au moins, et à tout âge s'il est atteint d'invalidité absolue (en dehors du cas d'accident de travail).

La pension est constituée par l'accumulation des versements ouvriers et patronaux auxquels s'ajoute une allocation viagère de l'État.

## ALLOCATIONS DE L'ÉTAT

### 1° Aux retraités.

Tous les assurés qui auront effectué leurs versements régulièrement toucheront, à partir de 65 ans, un supplément de pension de 60 francs, entièrement à la charge de l'État ; et, même, s'ils sont âgés d'au moins 45 ans au 3 juillet 1911, l'allocation de l'État sera augmentée proportionnellement à leur âge et pourra aller jusqu'à 100 francs.

### 2° Aux salariés âgés de 65 à 70 ans au 3 juillet 1911.

Ces salariés sont trop âgés pour profiter de la loi des retraites, mais, s'ils sont nécessiteux, ils bénéficieront, de 65 à 70 ans, d'une allocation d'assistance pouvant aller jusqu'à 100 francs, et entièrement à la charge de l'État.

### 3° Aux veuves et aux orphelins.

L'État accorde des allocations variant de 150 à 300 francs aux enfants de moins de 16 ans ou à la veuve de l'assuré décédé avant d'être pourvu de sa pension de retraite. Ce secours est acquis lorsque l'assuré décédé a effectué les 3/5 des versements obligatoires.

Pour le syndicat CGT, la loi frôle l'escroquerie. **Trop modestes, les pensions de retraite ne sont perçues de surcroît qu'à partir de 65 ans, or l'espérance de vie des ouvriers ne dépasse guère 50 ans.** La loi ne concerne donc qu'une part très minoritaire de la population.

Les retraites ouvrières et paysannes rencontrent aussi l'opposition de la droite et du patronat, qui dénoncent leur coût pour l'État et remettent en cause leur principe même, accusé d'inciter à la paresse.

Les fonctionnaires, couverts depuis le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle, ne sont pas concernés, ni les mineurs, qui bénéficient depuis 1894 d'un régime obligatoire, ni les cheminots, dont les retraites sont régies par des lois spécifiques.

En 1912, l'âge de la retraite est abaissé à 60 ans. La loi est très mal appliquée, les faibles salaires rendent difficile la cotisation et l'obligation des versements n'est pas respectée. Les guerres et l'inflation durable auront finalement raison du système de capitalisation.

En application de la loi, *les maires sont chargés d'établir la liste des assurés de la commune...*

*Il a été prévu pour ces différents travaux une indemnité de 5 centimes par assuré inscrit et une indemnité de même somme pour la délivrance des cartes à domicile.*

A Cosne, 3 450 salariés des deux sexes, âgés de 12 à 64 ans, sont ainsi recensés, sur une population totale de 8 734 habitants.

— Nevers. 14. mars. 1911 —

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE

A Messieurs les Maires du Département.

MESSIEURS,

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes va entrer en application le 3 juillet prochain.

En prévision de cette éventualité, M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale m'a adressé, à la date du 10 mars, une circulaire faisant connaître exactement les attributions nouvelles dont seront chargées les Mairies et les Préfectures dans l'organisation des retraites ouvrières et paysannes et les premières dispositions à prendre pour préparer l'application de cette loi.

En ce qui concerne le concours des mairies, les instructions portent :

ATTRIBUTIONS DES MAIRES. — Les Maires seront chargés d'établir la liste des assurés de la commune, avec la collaboration d'une Commission désignée par le Conseil municipal. Cette liste, transmise directement à la Préfecture, permettra au Service spécial d'établir la carte d'identité ainsi que la carte annuelle que doit posséder chaque assuré. Ces cartes vous seront adressées pour être distribuées par vos soins aux intéressés.

Il a été prévu pour ces différents travaux, au profit des Mairies, une indemnité de 0 fr. 05 par assuré régulièrement inscrit sur la liste et une indemnité de même somme pour la délivrance des cartes à domicile.

# Retraites ouvrières et Paysannes

Mairie de Cosne

## Questionnaire

### Assurés obligatoires (1)

Nombre approximatif des salariés des deux sexes, âgés de 12 ans au moins et de 64 ans au plus :

1 <sup>o</sup>	De l'industrie, du Commerce, de l'agriculture et des professions libérales	2950	} — 3450
2 <sup>o</sup>	Des serviteurs à gages	450	
3 <sup>o</sup>	Des salariés de l'Etat (non placés sous le régime de pension de retraite)	"	
4 <sup>o</sup>	- d <sup>o</sup> du Département - d <sup>o</sup>	"	
5 <sup>o</sup>	- d <sup>o</sup> de la Commune - d <sup>o</sup>	50	